

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du maréchal Foch  
27000 Evreux

EVREUX, le 07/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SDOMODE CETRAVAL**

348 rue de la Semaille  
27300 Bernay

Références : 27/2023-398  
Code AIOT : 0030100027

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement SDOMODE CETRAVAL implanté Route de Pont Authou RD 38 27800 Malleville-sur-le-Bec. L'inspection a été annoncée le 07/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SDOMODE CETRAVAL
- Route du Pont Authou RD 38 27800 Malleville-sur-le-Bec
- Code AIOT : 0030100027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SDOMODE exploite sur le site du CETRAVAL une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND). Le casier en cours d'exploitation est le casier VIII-E1.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites données à l'inspection du 27 juin 2022
- Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2021
- Action nationale « Traçabilité des déchets entrants en ISDND »

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                    | Référence réglementaire                                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------|---|--|-----------------------|
| 1  | Procédure rayonnements ionisants     | AP Complémentaire du 28/11/2017, article 2.5.5              | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 2  | Protection des réseaux d'eau potable | AP Complémentaire du 28/11/2017, article 4.1.2              | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 3  | Isolement avec les milieux           | AP Complémentaire du 28/11/2017, article 4.2.4.1            | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 4  | Modalités d'injection des lixiviats  | AP Complémentaire du 28/11/2017, article 8.2.5.4            | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 9  | Conditions d'élimination en ISDND    | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe III        | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 11 | Conditions d'élimination             | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Art. 28           | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 12 | Conditions d'élimination – documents | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Art. 29           | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 13 | Conditions d'élimination             | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Art. 30           | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 14 | Traçabilité                          | Code de l'environnement du 16/09/2021, article R. 541-43 II | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 15 | Refus d'admission                    | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32                | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 5  | Suivi de mise en demeure – couverture casier VII | AP de mise en demeure du 19/11/2021, article 1.1 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                         | Référence réglementaire                                    | Autre information            |
|----|---|--|------------------------------|
| 6  | contrôle vidéo                            | Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1 | Sans objet                   |
| 7  | contrôle vidéo                            | Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1 | Sans objet                   |
| 8  | Conditions d'élimination – contrôle vidéo | Code de l'environnement du 29/06/2021, article R. 541-48-3 | Sans objet                   |
| 10 | Conditions d'élimination                  | Code de l'environnement du 16/09/2021, article D541-48-4   | Sans objet.<br>Voir point 11 |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de vérifier le respect du dernier point restant en suspens au sein de l'arrêté de mise en demeure du 19 juin 2021 (travaux de réaménagement de la couverture du casier VII).

L'exploitant n'a pas mis en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour résoudre les constats relevés lors de l'inspection du 27 juin 2022 et n'a pas répondu à plusieurs demandes figurant dans le rapport de cette inspection. De plus, si les caméras de surveillance des apports de déchets ont été mises en place, l'exploitant n'a pas déployé les mesures d'amélioration de la traçabilité des déchets entrants et n'a plus de processus formalisé d'information préalable et d'acceptation des déchets entrants.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Procédure rayonnements ionisants

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/11/2017, article 2.5.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Procédure rayonnements ionisants  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant établit une procédure qui définit la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme du dispositif de détection des rayons ionisants. Cette procédure mentionne notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de protection,</li><li>- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir,</li><li>- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.</li></ul> Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. |
| <b>Constats :</b><br>Suite à l'inspection précédente, il avait été demandé à l'exploitant de compléter sa procédure « réaction en cas de déclenchement du détecteur de radioactivité » avec les coordonnées d'un organisme compétent en radioprotection. La procédure de l'exploitant ne contient toujours pas ces coordonnées ( <b>non-conformité associée au point n°1</b> ).  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

### N° 2 : Protection des réseaux d'eau potable

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/11/2017, article 4.1.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Milieux aquatiques  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable doit être muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement du disconnecteur fait l'objet de vérifications au moins annuelles.                                    |
| <b>Constats :</b><br>Une non-conformité a été relevée lors de la précédente inspection car le disconnecteur installé sur le site n'a pas été vérifié depuis plus de 5 ans. L'exploitant a indiqué lors de la présente inspection qu'une vérification était prévue le 08/09/2023, mais que le prestataire a annulé ce rendez-vous. Le disconnecteur n'a donc toujours pas été vérifié ( <b>non-conformité associée au point n°2</b> ). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

### N° 3 : Isolement avec les milieux

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/11/2017, article 4.2.4.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Milieux aquatiques  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.   |
| <b>Constats :</b><br>Lors de la précédente inspection, il a été relevé une non-conformité car la consigne de l'exploitant est obsolète (2013, avant l'installation de la vanne d'isolement) et ne prévoit pas l'entretien préventif des dispositifs d'isolement. Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que la mise à jour de la consigne n'était pas encore rédigée ( <b>non-conformité associée au point n°3</b> ). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

### N° 4 : Modalités d'injection des lixiviats

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/11/2017, article 8.2.5.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalités d'injection des lixiviats   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'injection des lixiviats s'effectue de façon gravitaire ou sous légère pression (inférieure à 0,3 bar) et séquentiellement par sous-casier.<br>Le débit de réinjection tient compte de l'humidité des déchets.<br>Le volume de lixiviats par séquence d'injection (cf. étude INDDIGO de novembre 2019) doit être confirmé par des tests <i>in situ</i> lors de la 1ère séquence d'injection pour fixer les consignes d'injection (pression de service, quantité). Les résultats des tests sont intégrés aux procédures d'injection. |
| <b>Constats :</b><br>Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de compléter sa consigne d'injection de lixiviats pour insister sur le dosage de l'injection en fonction des lixiviats produits. La consigne n'a pas été complétée ( <b>non-conformité associée au point n°4</b> ).  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

**N° 5 : Suivi de mise en demeure – couverture casier VII**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/11/2021, article 1.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi de mise en demeure – couverture casier VII   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le SDOMODE est mis en demeure de respecter les dispositions des articles suivants des arrêtés préfectoraux sus-nommés au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec : [...] Arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 modifié le 29 mai 2017 (casier VII) : article 1.1.1 : réaménagement du casier VII (couverture et aménagement paysager) |
| <b>Constats :</b><br>Lors de l'inspection, il a été constaté l'achèvement des travaux de re-profilage de la couverture du casier VII, par création d'un dôme après prolongation des puits de captage de biogaz et lixiviats. Il est donc constaté le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2021.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 6 : contrôle vidéo**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Données filmées   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants.<br>[...]<br>Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :<br>- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;<br>- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a fait installer six caméras :<br>- une caméra sur la zone d'entrée de site ;<br>- deux caméras à l'entrée du site pour visualisation du contenu des bennes au niveau de la bascule et une pour visualisation des plaques des camions ;<br>- deux caméras au niveau de la zone d'attente et de déchargement des déchets dans le casier de stockage.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 7 : contrôle vidéo

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Données enregistrées  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.<br>Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.<br>Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.<br>Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement. |
| <b>Constats :</b><br>Le site dispose d'un journal de disponibilité des caméras. À chaque détection de mouvement, les images de chaque caméra sont enregistrées par séquence avec date et heure, sur un serveur localisé dans les locaux administratifs du site. Chaque séquence est ainsi conservée pendant un an.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 8 : Conditions d'élimination – contrôle vidéo

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/06/2021, article R. 541-48-3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle vidéo des bennes entrantes   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :<br><br>1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;<br><br>2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; |
| <b>Constats :</b><br>Les bennes observées lors de l'inspection et sur des séquences vidéo enregistrées ne montraient pas de dépassements des proportions de déchets valorisables.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 9 : Conditions d'élimination en ISDND

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe III  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rapports caractérisation des déchets   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>1. Caractérisation de base (...) La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. (...)<br>a) Informations à fournir :<br>- source et origine du déchet ;<br>- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;<br>- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;<br>- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;<br>- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;<br>- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;<br>- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.<br>b) Essais à réaliser : (...) réaliser (...) un test de lixiviation (...) porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat (...). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées. (...) |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas demandé les attestations justifiant de la réalisation d'un tri préalable dans le cadre de la caractérisation de base des déchets acceptés en enfouissement <b>(non-conformité associée au point n°9).</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

N° 10 : Conditions d'élimination

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/09/2021, article D541-48-4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Attestations obligations tri   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri (...).<br>A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :<br>1° La liste de leurs obligations de tri ;<br>2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.<br>(...)<br>II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant ne dispose ni des attestations sur l'honneur des producteurs dont les déchets ne sont pas pris en charge par le service public, ni des attestations des collectivités ( <b>cf. non-conformité associée au point n°11 ci-dessous</b> ).   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 11 : Conditions d'élimination

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Art. 28  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'élimination  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.<br><br>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. (...).<br><br>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées(...) |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant n'a pas mis en œuvre la procédure d'information préalable avant admission de déchets municipaux, déchets des ménages et assimilés sur le site. Par conséquent, il ne tient pas de recueil des informations préalables ( <b>non-conformité associée au point n°11</b> ).   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

N° 12 : Conditions d'élimination – documents

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Art. 29  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure d'acceptation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.<br><br>Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III.<br><br>Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III. Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. (...)<br><br>Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.(...) |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant n'a pas mis en œuvre la procédure de caractérisation de base, de vérification de la conformité et de certificat d'acceptation préalable pour les déchets n'étant pas qualifiés de municipaux, ménagers ou assimilés. Par conséquent, il ne tient pas de recueil de ces documents <b>(non-conformité associée au point n°12)</b> .   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

N° 13 : Conditions d'élimination

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Art. 30   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'élimination   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :<br>- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;<br>(...)<br>- réalise une pesée ;<br>- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;<br>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.<br>(...) |
| <b>Constats :</b><br>En l'absence de procédures d'information préalable ou d'acceptation préalable conformes, les vérifications de ces documents ne sont pas réalisées à l'admission ( <b>non-conformité associée au point n°13</b> ).<br>Par ailleurs, un contrôle de la radioactivité est réalisé sur le portique d'entrée. Un contrôle visuel est réalisé à l'entrée lors du déchargement. Des bons de pesée sont délivrés à chaque livraison.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

## N° 14 : Traçabilité

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 541-43 II   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, RNDTS  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :<br>(...)<br>4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;<br>(...)<br><br>A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent (...) les données constitutives du registre mentionné (...) au moyen du télé-service mis en place (...). Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la (...) la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. (...) |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant ne réalise pas la transmission de son registre de déchets entrants vers le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) ( <b>non-conformité associée au point n°14</b> ).   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

**N° 15 : Registre des admissions**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des déchets  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).<br><br>En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :<br><br>- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;<br><br>- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus. |
| <b>Constats :</b><br>En l'absence de mise en place des vérifications à l'admission, les colonnes de contrôle de l'existence de l'information préalable ou de l'acceptation préalable ne sont pas renseignées par l'exploitant dans son registre de déchets entrants ( <b>non-conformité associée au point n°15</b> ). Le registre des refus a par ailleurs été présenté.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |